

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société pédagogique genevoise  
**Herausgeber:** Société pédagogique genevoise  
**Band:** - (1909)  
**Heft:** 2

**Rubrik:** Assemblée générale ordinaire du 1er avril 1909  
**Autor:** Durand, L.

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

---

# BULLETIN

DE LA

## SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

---

---

### AVIS

**Jubilé de 1909.** — Pour diverses raisons, la Conférence de M. le prof. Henri Mercier sur l'Instruction populaire à Genève au XVI<sup>e</sup> Siècle, annoncée pour le mois de mai, est renvoyée à fin septembre.

**Fête d'Eté.** — La Commission de la Fête d'été a fixé éventuellement au jeudi 24 juin la date de cette manifestation. Elle prie M<sup>mes</sup> et MM. les Sociétaires d'en prendre bonne note et de vouloir bien consacrer cette journée à la Société pédagogique genevoise.

---

#### Assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 1909

Présidence de M. Edmond MARTIN, président

---

#### 1<sup>o</sup> Communications du Comité.

##### *Election du Comité.*

Pour des motifs d'ordre purement personnel, M. J. Dubois n'a pu accepter sa nomination au poste de vice-président. L'Assemblée sera donc appelée à lui donner un successeur dans sa prochaine séance.

##### *Jubilé de 1909.*

M. le *Président* rappelle que M. le prof. H. Mercier, notre collègue, a bien voulu se charger de faire, pour la Société, une conférence traitant de l'Instruction à Genève à l'époque de la fondation de l'Académie. Il invite l'Assemblée à formuler des propositions quant à l'organisation de cette conférence.

M. *Berger* demande d'y convoquer, non seulement les membres de la Société, mais aussi tous nos collègues de l'Enseignement public.

M. M. *Hochstätter* aimerait que cette réunion fût fixée à un mercredi soir de préférence à un jeudi après-midi; nous aurions ainsi plus de chance, peut-être, de compter un grand nombre d'auditeurs.

*Congrès de 1910.*

Le Bureau de la S. P. R. a communiqué à M. le Président, seul délégué de la S. P. G. au Comité central la liste des questions pouvant être traitées au Congrès de 1910 en le priant de lui faire connaître son opinion avant le 10 avril prochain.

Voici ces questions :

- 1° Protection de l'enfance par une juridiction appropriée et par la création de tribunaux spéciaux.
- 2° L'enseignement de la grammaire et de la rédaction à l'école primaire.
- 3° L'enfance malheureuse et abandonnée au point de vue scolaire.
- 4° Les jeux de l'enfance, leur rôle éducatif.
- 5° La discipline scolaire.
- 6° L'enseignement ménager, son organisation, son programme à la ville et à la campagne.

M. le Président désire consulter l'Assemblée à ce sujet, son choix devant être, selon lui, celui de la Société qu'il représente.

M<sup>lle</sup> M. *Métral* estime que la première question relève plutôt de l'opinion des juristes que de celle des pédagogues, c'est pourquoi elle choisira de préférence la question n° 3.

M. J. *Dubois* considère la deuxième question comme peu propre à être traitée dans un Congrès; une discussion sur ce sujet aurait fort peu de chances d'aboutir dans une très grande assemblée. La question n° 3 lui agréerait mieux certainement.

M. L. *Baatard* dit que cette question de l'Enfance abandonnée a déjà été traitée dans un précédent congrès. Il y aurait utilité cependant à la reprendre aujourd'hui en la traitant au point de vue scolaire seulement, et en donnant au qualificatif « abandonnée » le sens de « négligée ». Une question qui, elle aussi, paraît de première importance est celle de la discipline; mais M. Baatard voudrait donner plus d'ampleur au sujet en disant : La discipline à l'Ecole et dans la famille.

M<sup>lle</sup> E. *Willy* combat la question n° 6 disant que l'enseignement ménager doit être pratique ou ne pas être et qu'elle ne

voit pas trop bien comment on pourrait organiser un enseignement ménager pratique à l'école.

En somme l'Assemblée se prononce pour :

1° L'enfance malheureuse et abandonnée au point de vue scolaire.

2° La discipline à l'Ecole et dans la famille.

Cette décision sera communiquée incessamment au Bureau de la S. P. R.

### 2° Nomination d'une Commission d'organisation pour la fête d'été de 1910.

Il est d'usage, dans notre Société d'organiser chaque été une promenade à la campagne. L'an dernier, le Comité n'a pu, pour diverses raisons, observer cette coutume ; mais cette année il est décidé à se conformer à l'art. 16 des Statuts et demande à l'Assemblée de vouloir bien élire une commission d'organisation.

Sont élus par acclamation M<sup>lles</sup> Bopp et Brochu, MM. Charvoz, Berger et Valencien.

Diverses recommandations sont adressées à la Commission qui présentera quelques projets dans la prochaine assemblée générale.

### 3° Cours pour apprentis et apprenties.

M. le *Président* : Dans sa séance du 19 novembre 1908 la Société adopta les art. 14 et 15 du projet de M. L. *Baatard* instituant des Cours pour apprentis et apprenties.

L'organisation de ces cours, prévue dans le projet sous le Titre III, en quatre articles 68, 69, 70, 71 (voir bull. n° 4, sept. 1908) doit donc être mise en discussion.

M<sup>lle</sup> *Métral* aimerait voir les notions constitutionnelles et de droit usuel remplacées par l'enseignement ménager dans le programme applicable aux jeunes filles.

Cette idée est combattue par M<sup>lle</sup> Willy, MM. *Baatard* et J. Dubois, qui s'accordent à dire que ces notions sont, dans la vie pratique, aussi utiles aux femmes qu'aux hommes. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ces cours sont destinés à des *apprenties*, qu'ils doivent compléter leur instruction professionnelle avec laquelle un enseignement ménager n'aura, dans la plupart des cas, aucune espèce de rapport.

Mise aux voix, l'organisation des Cours est adoptée à l'una-

nimité. Par ce vote, la Société pédagogique clôt son étude de la loi de 1886 quant à l'Enseignement obligatoire.

Les modifications à apporter aux textes primitifs seraient donc selon elle :

## TITRE I

### CHAPITRE II

« Art. 8. Dès l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 14 ans révolus, tous les enfants habitant le Canton de Genève, doivent recevoir une instruction générale suffisante. Cette instruction comprend au minimum la lecture, l'écriture, le français, l'arithmétique, le dessin et des notions de géométrie, les éléments de la géographie... (le reste comme dans l'art. 9 actuel). »

« Art. 9. La fréquentation de l'école primaire publique ou d'un établissement public d'instruction secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans révolus pour tous les enfants qui ne reçoivent pas à domicile ou dans les écoles privées une instruction générale reconnue suffisante par le Département. »

### CHAPITRE IV

#### Instruction spéciale obligatoire.

« Art. 14. Les apprentis et apprenties sont astreints à suivre un enseignement spécial dont la durée s'étend sur un an au moins et trois ans au plus. Le programme de cet enseignement variable selon les professions, comprend des notions théoriques appropriées aux besoins de l'apprentissage et quelques compléments d'instruction générale. L'année scolaire est de 30 à 40 semaines avec 10 à 15 heures de leçons par semaine. »

« Art. 15. Les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de 16 ans et qui ne sont pas en apprentissage doivent suivre l'enseignement spécial destiné aux apprentis et apprenties de commerce, à moins qu'ils ne reçoivent d'ailleurs une instruction reconnue équivalente par le Département. »

## TITRE II

Les modifications de cette partie seront examinées ultérieurement lorsque la Société s'occupera des programmes et des raccordements.

## TITRE III

#### Cours pour apprentis et apprenties.

Art. 68. Les cours pour apprentis et apprenties ont pour but de donner aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ont atteint

l'âge de 14 ans révolus l'instruction spéciale prévue aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 69. Le programme, la durée et l'horaire de ces cours, variables suivant les professions, sont fixés dans un règlement arrêté par le Conseil d'Etat. Le programme doit comprendre avec le dessin ou le dessin technique et les connaissances théoriques indispensables à la profession, le français, l'arithmétique et la comptabilité, des notions sur la constitution fédérale et la Constitution genevoise et des notions de droit usuel.

Art. 70. Dans les communes rurales, les cours pour apprentis et apprenties peuvent être donnés à l'école secondaire ou à l'une des écoles primaires du groupe scolaire dont fait partie la commune.

Art. 71. Les jeunes gens qui se vouent à l'agriculture reçoivent également un enseignement spécial obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Le Département dispense de cette obligation les élèves des établissements d'instruction publique et des écoles privées.

#### 4° Enseignement secondaire.

M. le *Président* donne immédiatement la parole à M. le prof. H. Duaimé chargé d'introduire la discussion sur le Titre III (actuel) de la loi : Enseignement secondaire.

M. *Duaimé* désire exposer son sujet en résumant les textes législatifs et en indiquant quelles en sont les parties qui semblent devoir être modifiées.

Dans la loi de 1886, l'Enseignement secondaire forme un titre spécial divisé en 3 chapitres : 1° Le Collège ; 2° L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ; 3° Les Ecoles pour l'Enseignement professionnel c'est-à-dire : L'Ecole professionnelle, Le Technicum, Les Ecoles de Métiers, L'Ecole ménagère, Les Ecoles Secondaires rurales, Les Cours agricoles et les Cours facultatifs du soir.

En réalité, le degré d'instruction secondaire comprend deux sortes d'établissements : 1° Les établissements d'instruction générale (Collège, Ecole secondaire des jeunes filles, Ecole professionnelle, Ecole ménagère et Ecoles secondaires rurales). 2° Les établissements à tendance strictement professionnelle se substituant à l'apprentissage ou le complétant. En somme, dans les premiers le but principal est le développement intellectuel *général* de l'élève tandis que dans les seconds l'acquisi-

tion par l'élève de certaines connaissances déterminées par les besoins professionnels est, au contraire, au premier plan.

Dans les séances de 1905 et 1906, la *Société pédagogique* s'est occupée de la question des études secondaires données dans les établissements d'instruction générale. Elle a adopté avec quelques modifications les thèses de M. le prof. A. Naville (voir bull. n° 6, 1905 et nos 2, 3, 4, 1906). Ces thèses sont une critique de l'état actuel des études secondaires; on y constate que les programmes sont trop chargés, à quoi on pourrait remédier en laissant aux élèves une certaine liberté de choix et en donnant moins d'importance à la mémorisation; la section réelle actuelle ne répond pas à un but bien déterminé, elle serait avantageusement remplacée par une section classique moderne.

En résumé il existe trois modes de formation de l'esprit :

- a) par l'étude du grec et du latin (classique).
- b) par l'étude des langues et littératures étrangères (classique moderne).
- c) par l'étude des mathématiques et des sciences naturelles.

M. Duime propose avant tout que la Société pédagogique se prononce à nouveau sur les thèses de M. le prof. Naville en examinant brièvement si ces conclusions peuvent être maintenues intégralement. (Adopté.)

**Thèse I. :** *Les Collèges (gymnases, lycées) doivent être des établissements de culture générale. Ils doivent atteindre ce but en admettant dans leurs degrés supérieurs une spécialisation des disciplines. Cette spécialisation répond aux nécessités psychologiques et sociales; elle sera d'autant plus profitable que, par ce moyen, les études pourront être plus profondes.* »

M. J. Dubois est bien d'avis que les programmes sont trop chargés; l'enseignement est trop encyclopédique et les élèves n'arrivent à posséder que des connaissances superficielles en donnant parfois un maximum de travail; par ce fait, l'esprit n'est pas réellement cultivé. Un moyen de remédier à la surcharge des programmes serait la suppression de certaines branches secondaires dont l'élève recommence l'étude à tous les degrés de l'enseignement.

Le degré primaire devrait faire porter son effort sur l'enseignement de la langue maternelle et les leçons de choses. Au degré secondaire l'enseignement pourrait être déjà plus systématique.

La thèse I est adoptée sans modification.

**Thèse II.** : « *Les études qui contribuent le plus au développement des adolescents sont d'une part celles de langues et de littératures, d'autre part celles des mathématiques. Mais ces études perdent leur valeur de culture si on en étend le programme de telle sorte qu'il faille, pour le parcourir, aller trop vite. Il importe de bien étreindre plus que d'embrasser beaucoup. Il n'y a ni joie intellectuelle ni progrès de l'ensemble des facultés pour qui ne comprend pas bien ce qu'il fait et n'arrive pas à dominer la matière dont il s'occupe.* »

M. J. Dubois ne peut accepter cette rédaction ; il pense que si les littératures et les mathématiques sont propres à développer l'esprit des adolescents, les sciences physiques et naturelles peuvent jouer le même rôle.

M. Duaimé ne croit pas qu'il soit possible de donner un enseignement secondaire assez approfondi pour former le raisonnement en le basant exclusivement sur les sciences naturelles.

M. J. Dubois trouve que l'observation directe de la nature développe tout autant que les mathématiques, branche essentiellement abstraite. Pourquoi, d'ailleurs, n'y aurait-il pas un laboratoire pour les sciences naturelles comme pour les sciences physiques.

M. L. Baatard considère comme erronée l'opinion que les mathématiques et les langues exigent des aptitudes qui s'excluent. Un cerveau normal doit pouvoir comprendre les premières et apprendre les secondes. Au point de vue de la formation de l'esprit. Les mathématiques offrent des exercices et une discipline constituant un utile contrepoids aux études où la mémoire joue le premier rôle. Quant à l'enseignement des sciences naturelles, il devrait reposer le plus possible sur l'observation directe des faits par l'élève ; mais ce n'est pas le cas à l'heure actuelle.

M. Naville repousse l'amendement de M. Dubois et maintient le texte accepté une première fois en supprimant les mots « d'une part » et « d'autre part ». La thèse II est adoptée avec cette modification.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine assemblée et la séance levée.

*Le bulletinier :*

L. DURAND.

---